

REGLEMENT INTERIEUR DE L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE 19 rue Azéma, 34070 Montpellier
--

1) Présentation de l'Eglise:

C'est une Eglise de « professants » (dont les membres nés de nouveau selon Jean 3 :7, professent une foi personnelle), avec une direction collégiale.

Le ou les Pasteurs sont considérés comme des Anciens parmi les Anciens.

Elle adhère aux principes sur la vie d'Eglise des CAEF et du Réseau FEF.

2) Le Conseil des Anciens:

Un Conseil des Anciens est chargé de la direction spirituelle de l'Eglise et du respect de l'article 3 des statuts. Il veille à ce que chacun puisse s'épanouir et progresser dans sa foi, en conformité avec la Bible.

Des anciens non salariés sont élus pour 4 ans, selon les modalités de l'article 6 des statuts. Ils sont confirmés dans leur fonction, par moitié tous les deux ans, par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de droit du Conseil d'Eglise et répondent devant le Conseil des Anciens. Il est souhaitable que les anciens non-salariés prennent une année sabbatique au bout de 2 mandats.

3) Responsabilités et qualifications des anciens et diacres:

- 1- En tant que bergers, les Anciens doivent accompagner le peuple de Dieu selon Actes 20:28 et 1 Pi 5:1-2. Cela signifie :
 - le conduire en marchant devant lui pour empêcher qu'il ne s'égare,
 - veiller sur lui en l'avertissant des dangers qui le menacent (erreurs doctrinales et morales),
 - pourvoir à sa nourriture par l'enseignement de la Parole de Dieu,
 - prendre soin de chacun des membres, et tout spécialement des plus faibles.
- 2- Qualités des Anciens exigées par la Bible (1 Tim 3:1-7 ; Tite 1:5-9 ; 1 Pi 5:1-4) :
 - spirituelles : rechercher la sanctification dans sa vie,
 - personnelles : se montrer sobre, modéré et réglé dans sa conduite,
 - familiales : être un mari fidèle à sa femme, savoir bien diriger sa maison, être hospitalier,
 - sociales : avoir une bonne réputation auprès des non-chrétiens.

Ils doivent être capables d'enseigner, d'exhorter, de réfuter les contradicteurs, et être des exemples.

Il est évident qu'ils restent vulnérables, et doivent veiller les uns sur les autres.

- 3- Qualités et responsabilités des Diacres :

Elles sont les mêmes que pour les Anciens. Ils sont responsables d'une tâche particulière matérielle ou spirituelle selon leurs dons (1 Tim 3:8). Ils en sont redevables auprès des Anciens.

4) Conseil d'Eglise et Conseil des Anciens:

Le diaconat et l'anciennat de notre église se rencontrent en Conseil d'Eglise pour réfléchir ensemble à la meilleure façon de participer à la construction du Royaume de Dieu à Montpellier. Leurs dons et ministères respectifs sont compris comme distincts, complémentaires et non interchangeables. Ils s'enrichissent mutuellement pour être encore plus efficaces dans l'édification de l'église.

La marche et la responsabilité générale de l'église locale sont prises en charge par l'anciennat. C'est en tant que collège et non à titre individuel que les Anciens représentent l'autorité. Le collège des Anciens est responsable de l'ensemble de la vie communautaire. Bien que l'anciennat délègue aux diacres et à divers leaders des tâches, selon les ministères, et bien qu'il ne réunisse pas tous les dons, il demeure l'instance de supervision. Tous les secteurs de l'église relèvent de la direction de l'anciennat.

Le Conseil d'Eglise et le bureau administratif ont leur cercle d'autorité propre par délégation de l'anciennat, ils ne conduisent pas de dossier de manière indépendante. L'étendue des prérogatives respectivement du Conseil d'Eglise et du bureau administratif, après concertation, est établie par l'anciennat.

Le collège des Anciens n'utilise pas d'autoritarisme et de dirigisme. La première lettre de Pierre recommande des mobiles humbles, et les épîtres pastorales demandent que les Anciens soient des serviteurs (Diacres).

5) Le Pasteur salarié par l'Eglise:

a) Son rôle : il est membre de droit du Conseil des Anciens et assiste aux réunions du Conseil d'Eglise. Il est chargé des relations extérieures et habilité à représenter l'association dans le respect des décisions prises par le Conseil d'Eglise et/ou le Conseil des Anciens. Il répond devant le Conseil des Anciens.

b) Son choix : il est choisi par le Conseil des Anciens qui le propose au Conseil d'Eglise après consultation de la Commission Service et Référence des CAEF. Si le Conseil des Anciens entérine ce choix, le Conseil d'Eglise peut l'embaucher pour une durée probatoire d'un an maximum.

En l'absence de Conseil des Anciens, le Conseil d'Eglise fera ce choix selon les mêmes modalités.

Le Conseil d'Eglise devra alors le proposer à une Assemblée Générale extraordinaire qui se réunira en novembre ou décembre de la même année. Celle-ci prendra sa décision conformément aux articles 6 et 8 des statuts. Cette confirmation sera valable cinq ans. Dans le cas contraire, le Conseil d'Eglise mettra fin au contrat en donnant à l'intéressé un préavis qui ira jusqu'au 31 août de l'année suivante.

En cas de faute grave (conduite contraire à la moralité exigée par sa fonction ou non-respect des injonctions du Conseil des Anciens), le Conseil d'Eglise, après consultation et approbation de la Commission Service et Référence des CAEF pourra mettre fin à ses fonctions à tout moment sans préavis.

c) Son renouvellement : au bout de quatre ans, le Pasteur examinera avec le Conseil des Anciens la poursuite ou la cessation de son contrat.

Si le Pasteur décide de mettre fin à ses fonctions, il pourra le faire avec un préavis d'un an. Il devra aider le Conseil des Anciens à trouver son remplaçant.

Si le Conseil des Anciens, après échanges avec la CSR, décide de ne pas renouveler son contrat, il peut y mettre fin avec un préavis d'un an.

Dans le cas où le Conseil des Anciens et le Pasteur décident de poursuivre le contrat, le Conseil d'Eglise demandera à l'Assemblée Générale suivante de confirmer cette décision conformément aux articles 6 et 8 des statuts. Cette confirmation sera valable cinq ans. Le processus décrit ci-dessus recommencera au bout de quatre ans.

Si le Pasteur n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, et en dehors de toute faute grave, il poursuivra ses fonctions jusqu'au 31 août de l'année suivante. Il aidera le Conseil des Anciens à trouver son remplaçant.

6) Engagement pris par chaque membre de l'Eglise:

Avec l'aide de Dieu et en comptant sur sa grâce, chaque membre s'engage :

- à vivre dans la lumière et la vérité vis à vis de ses frères et sœurs. (1 Jean 1:7 ; 2:9 - 10)
- à refuser l'esprit de critique, de médisance, et de jugement de ses frères et sœurs afin de ne pas donner l'occasion à Satan de nous diviser. (Luc 11:23 ; Jean 10:12 ; 1 Pierre 2:1)
- à rechercher l'unité et le consensus dans toutes les équipes dans lesquelles il servira le Seigneur au sein de l'assemblée. Il refusera de faire de son point de vue, surtout s'il est minoritaire, un obstacle à la prise de décision. (Jean 17:23 ; Eph. 4:3)
- à accepter, dans un esprit de soumission les uns envers les autres, que ses points de vue particuliers sur des sujets de seconde importance (ex: qui ne touchent pas aux doctrines de bases de notre déclaration de foi) ne soient pas retenus. (Eph. 5:21 ; 2 Jean 1:1)
- à ne pas soupçonner le mal et à chercher à résoudre les problèmes et malentendus qui pourraient surgir dans ses relations fraternelles, afin de ne pas donner l'occasion à Satan notre ennemi commun, de diviser l'Assemblée. (1 Pierre 5:5, 8-9)
- à chercher l'unité, même si celle-ci ne signifie pas uniformité, on a tous le droit de ne pas être d'accord et de l'exprimer, avec tact et amour, en priorité avec les personnes concernées, en nous rappelant que « l'amour est le lien de la perfection. » (Col. 3:14)

En cas de désaccord profond sur la doctrine, la vision, ou une décision considérée comme majeure de son point de vue, plutôt que de diviser l'Eglise, et si aucun terrain d'entente n'a été trouvé au préalable, il est d'accord de démissionner sans faire de vague, remettant à Dieu le sort de son Eglise en Lui demandant de diriger les anciens et l'assemblée pour la suite. (1 Sam. 15:22-23; Jean 17:9 et 11 ; Phil. 1:15-19)

7) Mariage :

La cérémonie religieuse est une demande de bénédiction divine sur une union déjà prononcée à la mairie.

En conformité avec la Parole de Dieu, l'Eglise ne répondra qu'aux demandes de bénédiction de mariage célébrant l'union exclusive d'un homme et d'une femme.

Le couple sera à la disposition des anciens pour suivre la préparation au mariage.

Le conseil d'anciens est seul juge pour accepter ou refuser de faire une cérémonie de mariage en conformité avec ce qui est écrit plus haut. Il n'est pas obligé de fournir une explication.